



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/105
A.N.M.C. / ETHIAS SA
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, en partie définitif, ordonnant la réouverture des débat, réservant sa décision pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique
du 05 juin 2023**

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - Accidents du travail.

Art. 579,1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

représentée par Maître KLEE Wendy loco Maître GAJ Laurence, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45 ;

CONTRE :

1. **ETHIAS SA**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal,
Partie intimée sur incident,

représentée par Maître DESLAGMULDER Gaëlle, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Emile Tumelaire, 23 bte 11 ;

2. **AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

représentée par Maître PETIT Anne-Sophie, avocat à 7500 TOURNAI, rue Saint-Eleuthère, 3 ;

3. **Lxxxxxxx Axxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

représentée par Maître DE VITA Amandine loco Maître MASSIN
Eric, avocat à 6001 MARCINELLE, Avenue de la Prévoyance, 1.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de l'A.N.M.C., entrée au greffe le 22 mars 2022 ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, prise le 20 juin 2022, en prévision de l'audience du 3 avril 2023 ;
- les conclusions d'appel de Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx , entrées au greffe le 2 août 2022 ;
- les conclusions d'appel de ETHIAS SA, entrées au greffe le 29 août 2022 ;
- les conclusions d'appel de FEDRIS, entrées au greffe le 31 août 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'A.N.M.C., entrées au greffe le 31 octobre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de ETHIAS SA, entrées au greffe le 1^{er} décembre 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Lors de l'audience du 3 avril 2023, la cour a entendu les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE DES APPELS

- Principes

1.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

1.2. La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, selon l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

1.3. L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui, selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

1.4. Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

- *Application*

1.5. Le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 1^{er} décembre 2021.

1.6. Les parties n'indiquent pas que le jugement aurait été signifié.

1.7. Un appel incident a été formé par FEDRIS et par Monsieur LXXXXXXX AXXXXX dans leurs premières (et uniques) conclusions d'appel.

1.8. Introduits dans les délais légaux, l'appel principal et les appels incidents sont recevables.

2. OBJET DES APPELS ET POSITIONS DES PARTIES

3.1. L'A.N.M.C. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal,
 - constater et dire pour droit que l'accident survenu le 10 janvier 2019 constitue dans le chef de Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx un accident du travail dont la prise en charge incombe à la SA ETHIAS, en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
 - condamner ETHIAS à lui rembourser le montant des débours qu'elle a consentis à la suite de l'accident survenu à son affilié, Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx , le 10 janvier 2019 et dans ce cadre, condamner la SA ETHIAS à lui payer une somme principale de 80.000 €, sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause réduite à 1 € à titre provisionnel, à majorer des intérêts et des dépens ;
- à titre subsidiaire, ordonner la comparution personnelle de Monsieur LXXXXXXX AXXXXX sur pied de l'article 992 du Code judiciaire afin de l'entendre relativement à l'affirmation suivante : « Le 10 janvier 2019, l'état de stress de Monsieur LXXXXXXX AXXXXX avait atteint son paroxysme et ce suite à l'audit réalisé à la même date ».

3.2. La SA ETHIAS demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- statuer comme de droit quant aux frais et dépens des deux instances.

¹ Cass., 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, www.juportal.be.

3.3. FEDRIS demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et parfaitement fondé ;
- en conséquence, dire pour droit que l'accident survenu le 10 janvier 2019 à Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx est un accident du travail dont la prise en charge incombe à la SA ETHIAS, en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- condamner la SA ETHIAS à indemniser l'accident survenu à Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx ;
- déclarer le jugement à intervenir, commun et opposable à Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx ainsi qu'à la Mutualité Chrétienne du Hainaut Oriental ;
- condamner la SA ETHIAS aux frais et dépens des deux instances dont l'indemnité de procédure.

3.4. Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- constater et dire pour droit que l'accident de travail survenu le 10 janvier 2019 constitue dans son chef un accident de travail dont la prise en charge incombe à la SA ETHIAS en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- condamner la SA ETHIAS à lui payer les indemnités légales lui revenant suite aux différentes périodes d'incapacité temporaire totale et/ou partielle ;
- condamner la SA ETHIAS à lui payer les intérêts légaux calculés conformément à l'article 42 de la loi du 10 avril 1971 sur l'ensemble de ces sommes outre les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- condamner la SA ETHIAS à prendre en charge tous les frais médicaux, paramédicaux consécutifs à cet accident en ce compris les éventuels frais d'hospitalisation et frais pharmaceutiques ;
- ordonner l'exécution provisoire comme de droit (article 1397 du Code judiciaire).

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx est né le xxxxxxxxxxxx.

Il travaille pour la SA SOCAFLEX depuis 1981.

4.2. Le 10 janvier 2019, Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , alors qu'il assiste à une réunion d'audit organisée par la SA SOCAFLEX, est victime d'un AVC.

4.3. Le 29 janvier 2019, la SA SOCAFLEX introduit une déclaration d'accident du travail auprès de son assureur-loi, la SA ETHIAS.

4.4. Le 8 mars 2019, la SA ETHIAS adresse un courrier de refus d'intervention à Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , libellé comme suit :

« Nous nous référons à notre lettre du 30 janvier 2019.

Les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de vous faire bénéficier de la réparation « accident du travail ».

Nous vous rappelons ci-après les circonstances telles que décrites sur la déclaration : DANS SON BUREAU, SUBISSAIT UN AUDIT EXTERNE. DISCUSSION AVEC L'AUDITEUR. LA PERSONNE A ÉTÉ VICTIME D'UN AVC.

Notre décision s'explique comme suit:

La législation accident du travail requiert l'existence d'un évènement soudain pour bénéficier de la réparation accident du travail. L'exercice même normal de la tâche quotidienne peut être constitutif d'un évènement soudain à condition toutefois qu'un élément particulier puisse être décelé et soit susceptible de provoquer la lésion.

En outre, l'apparition même soudaine d'une lésion ne suffit pas à démontrer l'évènement soudain, sous peine d'inverser la logique du système et confondre la cause - le fait accidentel - et sa conséquence - la lésion.

En l'espèce, aucun élément particulier, extérieur à l'organisme, ne peut être épinglé. La lésion survient sans évènement soudain à son origine. Selon les éléments recueillis, l'audit réalisé ce jour-là est effectué chaque année et n'est pas générateur de stress ou travail supplémentaire. [...] »

4.5. Par une lettre du 9 mai 2019, Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , par la voie de son organisation syndicale, demande à FEDRIS d'intervenir auprès de la SA ETHIAS afin qu'elle prenne en charge l'accident du travail.

4.6. Le 12 septembre 2019, FEDRIS communique à la SA ETHIAS le procès-verbal d'enquête dressé par le contrôleur social au sujet des causes et des circonstances de l'accident survenu le 10 janvier 2019, ainsi que les procès-verbaux d'audition.

Les conclusions de FEDRIS sont les suivantes :

« Vous avez refusé la prise en charge de cet accident pour absence d'évènement soudain, nous ne pouvons marquer notre accord sur cette décision.

En effet, l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 établit que « pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».

L'article 9 de cette même loi précise que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans cet accident ».

En outre, plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation considèrent que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à condition que

dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass. 5 avril 2004, JTT, 2004, p. 469, Cass. 24 novembre 2003, S030044F).

Dans un arrêt du 9 juin 2008 (C. trav. Bruxelles, 9 juin 2008, R.G. 48.749), la Cour du travail de Bruxelles considère que des éléments particuliers, ayant augmenté l'état de stress et d'énervement de la victime, circonstances se greffant sur un contexte professionnel déjà stressant, constituent des circonstances particulières qui doivent être admises au titre d'événement soudain. L'infarctus, survenu quelques jours après, a donc pu être causé par ces circonstances.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. 13 octobre 2003, J.T.T. 2004, p.40) est constante. Celle-ci reconnaît qu'une situation de stress peut être constitutive d'un événement soudain, et qu'elle n'implique pas nécessairement, pour être reconnue, une agression verbale ni même des violences. Le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles la victime a été placée, pouvant constituer celui-ci. Récemment la Cour du travail a appliqué et confirmé cette jurisprudence (C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, R.G. 2010/AB/89).

Dans le cas qui nous occupe et sur base du rapport de notre contrôleur social, il y a bien un événement soudain constitué par une situation de stress croissant ayant trouvé son apogée lors de l'audit du 10/01/2019 jour des faits.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, nos services estiment que la victime se trouvait bien dans une situation de stress répondant aux conditions légales d'un événement soudain et vous invitons dès lors à revoir votre position en cette affaire. »

4.7. Le 23 décembre 2019, FEDRIS informe la SA ETHIAS, au terme d'une longue argumentation, de son intention de porter le litige devant le tribunal du travail à l'expiration d'un délai de trois mois, en application de l'article 63, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

4.8. Le 11 juin 2020, FEDRIS introduit une procédure devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. La SA ETHIAS, l'A.N.M.C. et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX sont appelés à la cause.

4.9. Par jugement prononcé le 1^{er} décembre 2021, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- prend acte de la reprise d'instance de la Mutualité Chrétienne du Hainaut Oriental par l'A.N.M.C. ;
- reçoit les demandes ;
- dit pour droit que Monsieur LXXXXXXX AXXXXX n'a pas été victime d'un accident du travail en date du 10 janvier 2019 ;
- par conséquent, déboute FEDRIS de ses demandes, sauf en ce qui concerne les dépens ;

- condamne la SA ETHIAS aux frais et dépens de l'instance de FEDRIS ;
- déboute l'A.N.M.C. de sa demande ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Evènement soudain

- *Principes*

5.1.1. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (article 7)

5.1.2. Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

5.1.3. L'événement soudain est la norme déterminante pour pouvoir distinguer un accident d'une maladie. Il doit s'agir d'un événement délimité dans l'espace et le temps, extrinsèque à l'organisme et préalable à la lésion.

5.1.4. Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.²

5.1.5. La définition de l'événement soudain porte essentiellement sur l'identification d'un fait, d'une circonstance, d'un élément ... survenus dans le cours de l'exécution du contrat. Ce n'est que s'il n'est pas *prima facie* susceptible d'entraîner la lésion constatée que les conditions de l'accident du travail ne seront pas réunies. La Cour de cassation fait donc grief à la cour du travail d'avoir ajouté des exigences supplémentaires, étant que non seulement un fait déterminé, c'est-à-dire appartenant à l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière, soit prouvé mais encore qu'existent des circonstances particulières venant s'ajouter au stress normal de la fonction et aux efforts normaux devant être fournis. Le fait habituel, faisant partie de l'exécution du travail, peut constituer l'événement soudain. La considération selon laquelle l'intéressé devait être formé pour ce genre de situation, qu'il y était habitué et que, de ce fait, il devait pouvoir

² Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, www.terralaboris.be.

y faire face, ne peut permettre de refuser l'événement soudain.³

- *Application*

5.1.6. L'A.N.M.C., ainsi que Monsieur LXXXXXXX AXXXXX et FEDRIS, font grief au jugement dont appel d'avoir exclu la survenance d'un événement soudain et dès lors l'existence d'un accident du travail. Ils plaident tous trois que l'AVC dont Monsieur LXXXXXXX AXXXXX a été victime le 10 janvier 2019 était causé par le stress engendré par la réunion d'audit externe à laquelle participait Monsieur LXXXXXXX AXXXXX .

5.1.7. L'existence d'une lésion n'est pas remise en cause.

5.1.8. La cour retient des pièces des dossiers, et arguments des parties ainsi que de la motivation du jugement dont appel, que les éléments suivants ne sont pas contestés :

- Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , occupé depuis plus de 35 ans par la SA SOCAFLEX, en qualité de commercial, subissait depuis plusieurs années une situation de stress lié au travail ;
- ce stress avait été provoqué par une succession d'événements, indépendants de sa volonté mais dont il devait subir les conséquences sur sa charge de travail voire sur la pérennité de son emploi (changement de direction en 2011 ; perte de CATERPILLAR, le client le plus important du portefeuille de Monsieur LXXXXXXX AXXXXX en 2016 ; lettre de la direction en 2017 invitant Monsieur LXXXXXXX AXXXXX à retrouver un chiffre d'affaires équivalent à celui précédant la perte de CATERPILLAR) ;
- la semaine précédant la réunion d'audit (le 3 ou le 8 janvier 2019), Monsieur LXXXXXXX AXXXXX avait été convoqué par son supérieur hiérarchique qui lui avait rappelé la nécessité d'améliorer son chiffre commercial. Bien que cette réunion se soit déroulée de manière « courtoise », Monsieur LXXXXXXX AXXXXX avait réagi de manière étrange, en se levant sans rien dire, prenant ses clés de voiture et quittant la pièce.

Les parties sont par contre en désaccord quant à la question de savoir si la réunion d'audit du 10 janvier 2019, organisée dans le cadre du renouvellement de l'octroi du label « ISO 9001 » à la SA SOCAFLEX, a pu constituer un élément particulier constitutif d'événement soudain, au sens de la législation sur les accidents du travail.

5.1.9. S'appuyant sur les déclarations de Monsieur LXXXXXXX AXXXXX lui-même ainsi que de son épouse, mais également de Monsieur SXXXX CXXXXX , un collègue direct de Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , l'A.N.M.C., FEDRIS et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX soutiennent que cette réunion a engendré chez Monsieur LXXXXXXX AXXXXX un stress supplémentaire, qui s'est surajouté au stress déjà ressenti par lui jusqu'alors.

³ Terra Laboris, « Un policier, victime d'un malaise cardiaque lors d'un exercice d'entraînement, peut être victime d'un accident du travail, Commentaire de Cass., 28 mars 2011, R.G. S.10.0067.F », www.terralaboris.be.

Monsieur SXXXX CXXXXXX a notamment déclaré ceci, le 28 juin 2019 :

« Je suis responsable des achats chez SOCAFLEX. J'avais des contacts quotidiens avec Mr LXXXXXXX AXXXXX . Je suis son collègue depuis 38 ans. Je le connais très bien. Je peux vous dire que Mr LXXXXXXX AXXXXX était relativement stressé par l'Audit. Il faut savoir que nous devons fournir des chiffres et que la certification ISO est importante pour notre entreprise. Je sais que chaque année, Mr LXXXXXXX AXXXXX appréhendait ces entretiens. Il était engagé dans l'esprit d'entreprise. Le jour des faits, je l'ai salué. Je n'ai rien remarqué de particulier. Par ailleurs, en d'autres temps, ce n'était pas un homme particulièrement stressé. Il ne fumait pas. Il semblait avoir une vie tout-à-fait saine. J'ajoute que, à présent, j'ai repris une partie du travail de Mr LXXXXXXX AXXXXX . Je dois avouer que ce n'est pas facile. Il faut être disponible à tout moment pour les clients et il faut se déplacer en tous sens. »

5.1.10. Les entretiens effectués dans le cadre de la certification ISO ne portent pas sur les prestations individuelles des travailleurs, mais plutôt sur le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise. Il n'empêche que Monsieur LXXXXXXX AXXXXX a pu appréhender cet entretien, survenu dans un contexte déjà tendu. En tout état de cause, la jurisprudence et la doctrine considèrent de longue date que l'événement soudain ne doit pas être extraordinaire. En l'espèce, l'audit était effectué chaque année et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX y avait déjà pris part à de nombreuses reprises. En ce sens, on peut considérer qu'il s'agit d'un acte habituel de son activité professionnelle.

5.1.11. Il n'empêche que, le 10 janvier 2019, la réunion d'audit a constitué un élément particulier, source de stress professionnel. Dix ou quinze minutes après le début de la réunion, Monsieur LXXXXXXX AXXXXX a tenu des propos incohérents et s'est effondré.

5.1.12. Le stress engendré par l'entrevue – semblable à celui découlant de la rédaction d'un rapport⁴ ou du stress lié aux difficultés d'implémentation d'un programme informatique⁵ – doit, en l'espèce, être qualifié d'événement soudain, dès lors qu'il est déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié et identifiable.

5.1.13. En excluant la survenance d'un événement soudain au motif que Monsieur LXXXXXXX AXXXXX se trouvait déjà préalablement en état de stress, la SA ETHIAS semble confondre la notion d'événement soudain et l'exigence d'un lien de causalité entre l'événement et la lésion.

A cet égard, la cour fait entièrement sienne la position de la cour du travail de Liège, exposée dans l'arrêt du 19 mars 2018 produit par FEDRIS, selon laquelle :

« Il est aussi indifférent au stade de la détermination dans le temps et dans l'espace de

⁴ Cass., 13 octobre 2003, S.020048.F, www.juportal.be.

⁵ C. trav. Liège, div. Liège, 19 mars 2018, 2016/AL/766 et 2017/AL23, www.terralaboris.be.

l'événement soudain que celui-ci soit répété ou constitue l'aboutissement d'une situation délétère installée, ou le dépassement du seuil de tolérance.

En effet, ces circonstances, si elles méritent que l'on s'y attarde, relèvent en réalité du lien causal avec la lésion et non de l'événement soudain en tant que tel. Un incident répété ou qui constitue la dernière goutte d'eau qui a fait déborder le vase n'en est pas moins un (potentiel) événement soudain. L'événement soudain doit être susceptible d'avoir causé ou aggravé la lésion, sans plus, et aucune certitude n'est exigée lorsqu'il s'agit de l'épingler.

Si des doutes existent entre le lien caténaire qui relie l'événement soudain et la lésion, il convient bien entendu de les examiner, mais seulement au stade du lien causal, soit ultérieurement à la détermination de l'événement soudain. En effet, si la loi présume par ailleurs le lien causal entre la lésion et l'accident, cette présomption peut être renversée. »⁶

5.1.14. L'appel est fondé, en ce qu'il porte sur la reconnaissance d'un événement soudain.

5.2. Lien de causalité

- Principes

5.2.1. En vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. L'assureur peut renverser cette présomption en apportant la preuve que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée, même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain.⁷

- Application

5.2.2. L'objet des appels – principal et incidents – de l'A.N.M.C., FEDRIS et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , tend à obtenir la condamnation de la SA ETHIAS à indemniser les conséquences de l'accident du travail du 10 janvier 2019, en remboursant à l'A.N.M.C. les débours consentis à Monsieur LXXXXXXX AXXXXX , d'une part, et en versant à Monsieur LXXXXXXX AXXXXX les indemnités légales, lui revenant, d'autre part.

5.2.3. Aucune des parties ne s'est cependant expliquée sur le lien de causalité entre la lésion – qui n'a jamais été contestée – et l'événement soudain – dont la cour a dit pour droit qu'il était survenu.

⁶ C. trav. Liège, div. Liège, 19 mars 2018, 2016/AL/766 et 2017/AL23, www.terralaboris.be.

⁷ C. trav. Bruxelles, 7 décembre 2019, 2015/AB/360, www.terralaboris.be.

5.2.4. Si l'article 9 précité de la loi du 10 avril 1971 instaure une présomption de causalité au bénéfice du travailleur, cette présomption est réfragable. Dans son avis médical, le médecin-conseil de FEDRIS, le Docteur Patricia LOPEZ, relève, d'une part, que « le stress paraît plus être en lien avec la pression soutenue pour élargir le portefeuille des clients qu'avec l'audit lui-même » et, d'autre part, que « la victime n'avait pas d'antécédent d'hypertension artérielle, mais cet élément ne peut jouer en sa faveur que s'il se contrôle au moins une fois par an chez son médecin traitant, la plupart des hypertendus s'ignorent. »

5.2.5. Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la SA ETHIAS, dans le respect du contradictoire et des droits de la défense, de s'expliquer sur le lien de causalité et de démontrer, le cas échéant, que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée, même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain.

Par ailleurs, les parties s'expliqueront sur la hauteur et les modalités d'indemnisation sollicitées par Mr LXXXXXXX AXXXXX et par l'ANMC, dans l'hypothèse où l'accident du travail serait reconnu.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit les appels.

Dit que les appels sont fondés, dans la mesure qui suit ;

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il déclare que la survenance d'un événement soudain n'est pas établie ;

Dit pour droit que le stress professionnel engendré par l'audit du 10 janvier 2019 a constitué pour Monsieur Lxxxxxxx Axxxxx un événement soudain, au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ;

Avant de dire le droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats à l'audience du **06 novembre 2023 à 10 heures 50' pour 60 minutes**, pour les raisons exposées au point 5.2. de l'arrêt ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- la SA ETHIAS remettra au greffe et enverra à l'A.N.M.C., FEDRIS et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le *31 juillet 2023*, au plus tard ;
- l'A.N.M.C., FEDRIS et Monsieur LXXXXXXX AXXXXX remettront au greffe et enverront à la SA ETHIAS leurs conclusions et pièces nouvelles pour le *02 octobre 2023*, au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Madame Maria BRANCATO, conseiller social à titre d'employeur,
Madame Yolande SAMPARESE, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

assistées de Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique du **05 JUIN 2023** de la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame Marie MESSIAEN, assistée de Monsieur Vincenzo DI CARO.

Le greffier,

Le président,